



VILLE DU PRADET

REGLEMENT INTERIEUR

des installations sportives municipales Pôle Sportif Claude MESANGROAS

Relatif à l'utilisation :

- Du gymnase Gérard SEBASTIA,
- Des salles de danse, Bouty et du dojo,
- Des terrains synthétiques Castellan, Anthony et d'évolution,
- Des clubs house de football et de rugby,
- De l'espace de jeu de pétanque,
- De l'aire de skate, roller et BMX,
- Du city stade.

P R E A M B U L E

Considérant que la Ville du Pradet, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires, des installations strictement réservées à la pratique du sport,

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenus dans le règlement ci-après,

Considérant que le fonctionnement des installations sportives est placé sous le contrôle du service des sports de la Ville du Pradet.

Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution des installations sportives mais également les droits des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

G E N E R A L I T E S

Article 1 / L'accès aux différentes installations sportives n'est autorisé qu'aux jours et heures de séances d'entraînement prévues au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (dirigeant, éducateur, président de club, enseignant).

Article 2 / Seuls les membres adhérents des associations inscrites au planning et les établissements scolaires inscrits et ayant obtenu une autorisation, ont accès aux installations sportives.

Il est interdit à toute personne extérieure d'y accéder sans autorisation.

L'accès aux installations sportives est interdit au public en dehors des manifestations sportives publiques.

Article 3 / Les installations sportives sont mises à disposition pour le public suivant :

- Clubs et associations sportives
- Centre de loisir communal
- Comité d'entreprise
- Ecoles, Universités

Les activités proposées doivent être réalisées dans un but d'utilité publique visant à développer les activités sportives.

Toute personne souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation sur le pôle sportif doit en faire la demande auprès de Monsieur le maire.

Au mois de juin de chaque année, le planning annuel des installations sportives sera établi.

Le planning d'utilisation sera affiché à l'entrée du gymnase et des sites sportifs concernés. Il sera en parallèle envoyé à chaque utilisateur autorisé.

Article 4 / La commune du Pradet est seul juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations sportives, et peut être amenée à prononcer une expulsion immédiate temporaire ou définitive, ou un refus d'accès aux installations ou une rupture de convention selon le non-respect du règlement intérieur et ou le non-respect de clauses exécutoires à savoir :

- Affiliation à une fédération française sportive.
- Déclaration de l'association sportive en préfecture loi 1901 à but non lucratif,
- La non présentation des diplômes ou qualifications professionnelles des intervenants ayant la responsabilité des cours.
- L'effectif insuffisant de pratiquants (inférieur à 15 pratiquants) tout au long de l'année, ou irrégulier et ou fluctuant ne permettant plus de monopoliser une salle pour une activité qui n'est pas en adéquation avec les attentes des Pradétans,
- Le refus d'émarger à chaque séance le cahier de suivi des effectifs réellement présents aux cours du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année.
- Seuls les agents municipaux de la ville du Pradet sont habilités à recueillir les effectifs présents.
- Toute association dont le nombre d'adhérents seraient à plus de la moitié issus des communes environnantes, et ne seraient pas en adéquation avec les besoins des Pradétans.
- Toute association non résidentielle du Pradet.
- La ville du Pradet se réserve le droit de maintenir ou de refuser ou d'annuler l'accès à des créneaux a tout moment avec effet immédiat.

CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 1 / Les installations sportives pour les entraînements et enseignements sont ouvertes de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 et sont exclusivement réservées aux groupes scolaires de septembre à juin sur le temps scolaire (hors vacances).

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- les mercredis de 8 h 30 à 11 h 30 (sauf dérogation).

Les créneaux de 11 h 30 à 13 h 30 et après 16 h 30 sont exclusivement réservés aux activités associatives du lundi au samedi (sauf pour le mercredi ouvert aux associations dès 12h00 avec exception faite de cas particulier selon la programmation d'activités sportives municipales prioritaires sur certains espaces sportifs spécifiques).

L'ouverture des installations sportives est prévue à 8 h 30 pour l'ensemble du site et de toutes les salles la composant.

La fermeture définitive des sites interviendra à 22 h 30 impérativement et ne pourra être remise en cause par les utilisateurs. L'arrêt des entraînements est prévu pour 22 h 00. Passé 22 h 30 les utilisateurs devront quitter l'installation et ses abords afin de ne pas perturber le voisinage.

En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur des installations sportives toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

Les installations sportives seront fermées annuellement:

- En période estivale de début juillet à mi-août
- En période hivernale sur les deux semaines de vacances de Noël, et la 2ème semaine de vacances de février

Seuls les créneaux horaires inscrits au planning d'utilisation des installations pourront donner lieu à l'ouverture des installations.

Chaque utilisateur devra émarger sur un cahier de présence et y faire apparaître le nombre d'adhérents présents à chaque séance d'entraînement ou de match.

Le cahier de présence sera présenté par le personnel communal, et sera habilité à quantifier le nombre de pratiquants à chaque séance, le nom du responsable de la séance sera noté, l'émargement par le responsable de la séance est obligatoire.

Article 2 / Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière tout au long de l'année, avec un effectif minimal de 15 adhérents qui sera alors considéré comme une activité en adéquation avec les besoins des Pradetans.

En cas d'utilisation irrégulière constatée par le personnel communal et (ou) par le registre de suivi des présences et des effectifs, le Service des Sports pourra accorder le créneau à d'autres utilisateurs.

Toute association ne présentant pas un nombre suffisant d'adhérents présents aux cours se verra soustraire les créneaux qui lui ont été délivrés.

Au même titre, toute altercation avec le personnel communal, dont l'objectif est de faire appliquer le présent règlement auquel devront se conformer tous les usagers des installations sportives, entraînera l'exclusion définitive de l'association et la rupture de la convention passée entre les deux parties.

La décision prise par le Service des Sports de mettre fin à toute convention entre la Mairie et l'association sera irrévocable et immédiate au regard des points nommés ci-dessus.

Article 3 / L'utilisation des installations ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte responsable, à savoir :

- Un dirigeant ou un éducateur sportif diplômé d'état sport agréé et désigné par le président du club pour chacune d'elle (club, association sportive).
- Un enseignant (collège, école).

Article 4 / Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premiers secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières, et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 5 / En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations de la commune fréquentant les installations devront faire connaître :

- L'identité du (ou des) responsable (s) de chaque entraînement pour les associations,
- L'identité des professeurs.
- L'installation souhaitée
- La nature et le but de la réservation
- Les créneaux horaires souhaités
- Le calendrier des championnats prévus (tout projet de changement du programme doit être soumis au Service des Sports un mois avant).

Ces informations sont destinées et adressées au Service des Sports de la commune.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçon d'E.P.S ou initiation sportive sans autorisation.

Les installations sportives sont utilisées suivant un planning établi par le service des sports : la priorité est donnée :

- Aux scolaires sur le temps scolaire.
- Hors temps scolaire, les créneaux sont donnés prioritairement aux activités sportives municipales (E.M.S), puis aux associations sportives qui en font la demande.

Durant le temps des vacances scolaires, un deuxième planning d'occupation est édité, il tient compte en priorité :

- 1/ Des stages sportifs municipaux organisés par la ville : E.M.S. (Ecole Municipale des Sports).
- 2/ Des stages sportifs demandés par les associations qui en font la demande.
- 3/ Des activités des services municipaux ou para municipaux qui fréquentent les installations.

Article 6 / L'autorisation délivrée ne pourra servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée. Toute sous location est de ce fait formellement interdite.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes morales ou physiques n'est autorisé.

Tout détournement d'activité est interdit.

L'utilisation des installations ne peut se faire qu'avec l'accord de l'agent municipal présent, et suivant le planning d'utilisation.

Article 7 / Les responsables du groupe sont tenus de veiller au maintien de la propreté des locaux et des sanitaires mis à disposition.

L'accès aux salles spécialisées n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée (pieds nus sur tatamis, chaussons dans les salles de danse ou gymnastique).

Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle (pointes et crampons exclus, semelles noires interdites, roller) dans le gymnase.

Les personnes équipées de chaussures de ville sont tenues de rester dans les gradins ou le hall, à défaut de se déchausser pour accéder au gymnase.

Les responsables du groupe sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives à tout contrevenant.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel et de l'équipement ainsi que de veiller aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit de :

- ✓ Cracher, lancer des projectiles, de manger et jeter des déchets au sol...de fumer, boire des boissons gazeuses ou sucrées.
- ✓ De nettoyer des objets sous les douches.
- ✓ Troubler l'ordre public.

- ✓ Frapper des balles ou ballons sur les murs, se suspendre à tout matériel en hauteur (genre panneaux de basket ou buts de Handball), escalader des éléments fixés ou non.
- ✓ De coller des tracts ou papiers sur les murs intérieurs et extérieurs sur les installations.
- ✓ De pénétrer dans l'enceinte sportive avec des voitures, bicyclette, tout engin motorisé,
- ✓ De pénétrer en état d'ivresse, ou en tenue incorrecte.
- ✓ De pénétrer avec des animaux même tenus en laisse (sauf les chiens guide de mal voyants dans l'exercice de leur fonction).

Article 8 / L'ouverture, la surveillance et la fermeture des installations sportives sont confiées prioritairement aux gardiens employés municipaux, à défaut aux éducateurs sportifs, à défaut à du personnel communal attaché habituellement aux installations sportives.

Les usagers devront impérativement respecter les horaires d'ouverture et fermeture des installations citées sur l'article 1 « conditions d'utilisation des installations sportives »
Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par la ville.
Dans ce cas, une information sera faite aux utilisateurs.

La ville se réserve le droit, durant les congés scolaires, de fermer les installations sportives pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires (...).

Article 9 / L'éclairage des surfaces d'entraînement (salles et terrains) sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le niveau d'éclairage utilisé dans certaines installations dépendra des activités, des entraînements et des matchs.

Seul le personnel municipal est habilité à allumer ou éteindre le système d'éclairage.

Article 10 / L'utilisation du mur d'escalade dans le gymnase est exclusivement réservée aux groupes dûment identifiés et encadrés.

Son utilisation par toute autre personne est interdite : interdiction de se pendre aux cordes, de monter sur les prises, d'enlever les tapis de sols de réception, d'enlever les filets de protection devant le mur d'escalade.

Article 11 / Après chaque séance d'entraînement, les installations sportives devront être remises en l'état ou elles étaient avant utilisation, et ce par les soins des utilisateurs.

Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire régulièrement, ainsi que pour les douches, vestiaires et WC.

Les utilisateurs veilleront à :

- ✓ Ne pas laisser de vêtement ou équipement dans les vestiaires.
- ✓ Manipuler les douches avec précaution.
- ✓ N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.
- ✓ Respecter le local mis à disposition.
- ✓ Ranger le matériel dans le local qui leur a été attribué.
- ✓ Eteindre toutes les lumières.
- ✓ Fermer tous les accès (fenêtres et portes).

- ✓ Vérifier qu'aucun robinet n'est resté ouvert.
- ✓ Signaler tout dysfonctionnement, fuite ou problème divers au responsable du service des sports ou aux gardiens présents sur les installations sportives.

Article 12 / Le montage et démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement le service des sports ou le gardien municipal.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter. Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires (associations) de créneaux.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive de la ville sauf autorisation exceptionnelle accordée par la ville.

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 1 / Toute demande d'utilisation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée au service des sports 3 mois à l'avance et doit indiquer :

- ✓ La nature de la manifestation.
- ✓ Date, horaire, lieu.
- ✓ Matériel souhaité, locaux, vestiaires utilisés.

Article 2 / L'organisation de la manifestation devra préalablement solliciter auprès des organismes et administrations habilitées, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation sportive de masse, S.A.C.E.M, assurance, ouverture temporaire d'un débit de boissons...).

Un accord ne sera donné par la ville qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations.

Si l'utilisateur souhaite modifier temporairement la configuration des installations ou réaliser des branchements électriques supplémentaires (projecteurs...) il devra en faire obligatoirement la demande écrite auprès de Monsieur le Maire et solliciter le passage d'un organisme de contrôle agréé.

Les prescriptions de cet organisme devront être suivies d'effets, dans le cas contraire, la manifestation pourra être annulée.

Les frais occasionnés par le passage du bureau des contrôles seront à la charge de l'utilisateur.

L'utilisation d'appareils de cuisson (barbecue, réchaud, friteuse..) est tolérée dans la mesure où elle se fait conformément à la réglementation en vigueur (respect des normes et sécurité).

En aucun cas ce type de matériel ne pourra être utilisé à l'intérieur des installations sportives, dans les gradins ou tribunes.

Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives, même lors des manifestations sportives.

Article 3 / Selon la loi Evin du 10 janvier 1991, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, gymnase et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, y compris les clubs house.

Cette réglementation a été renforcée par l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux où se déroulent une manifestation sportive, sous peine d'amende et d'emprisonnement (loi du 16/07/1984).

Articles 4 / Selon la loi de finances 2001, le Maire peut accorder des dérogations temporaires d'une durée de 48h ou plus, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant uniquement :

- ✓ **A une licence de première et deuxième catégorie** ainsi que des boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre.
- ✓ **A une licence de troisième catégorie** pour des vins de liqueur ou apéritif ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Ces autorisations temporaires d'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive peuvent être accordées en faveur de toute association sportive visée par la loi du 16/07/1984 **dans la limite de dix autorisations annuelles** pour chacun desdits groupements qui en fait la **demande écrite auprès de Monsieur le Maire** (décret du 26/08/1992 modifié), copie faite au Service Municipal des Sports.

Concernant la procédure d'obtention des dérogations, les associations doivent présenter leurs demandes **au plus tard un mois avant la date prévue** de la manifestation. Ces demandes doivent préciser la date et nature des événements pour laquelle une dérogation est sollicitée et les conditions de fonctionnement de la buvette, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées.

Une fois la dérogation accordée, l'administration permet qu'un additif soit délivré aux fins de modifier la date de manifestation au regard des contraintes d'un calendrier sportif évolutif. Toute modification devra être signalée par écrit à Monsieur le Maire et copie au Service Municipal des Sports par les demandeurs, au plus tôt.

Dans le cas de manifestations exceptionnelles, le délai imposé pour le dépôt de la demande peut être ramené à quinze jours.

Article 5 / La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée durant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin, sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisations de Monsieur le Maire.

Article 6 / Toute manifestation autorisée pour une association qui bénéficie de l'aide de la commune, que ce soit à titre financier, matériel ou mise à disposition d'installations **devra faire état de ce soutien dans sa communication.**

Article 7 / Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité.

Les responsables devront s'assurer :

- ✓ Que le public n'utilise que les espaces réservés à cet effet (tribunes), et contrôler les entrées et sorties pour des raisons de sécurité.
- ✓ Que les issues d'accès et de secours soient libres.
- ✓ Que tous les participants aient bien quitté les lieux à la fin de la manifestation.
- ✓ De remettre dans un état normal les installations utilisées à la fin de la manifestation (rangement chaises, tables, nettoyage...).
- ✓ Que la mise en place d'équipements spéciaux soient assurés par des personnes compétentes après accord préalable, et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.
- ✓ L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.
- ✓ L'organisateur est tenu d'assurer un service d'ordre si nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.
- ✓ Qu'aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se garera devant le gymnase ou à l'intérieur de l'enceinte sportive, sauf autorisation préalable accordée et demeurant exceptionnelle.

Dans chaque installation un plan d'évacuation est affiché dans le hall d'entrée. Il indique les sorties de secours et emplacements des extincteurs. En cas d'incendie les responsables pourront utiliser les extincteurs.

Article 8 / En cas de besoin les installations sportives disposent d'un poste téléphonique accessible à tous dans le gymnase (bureau du gardien) qui permet de contacter les numéros d'urgence :

Pompiers 18

Police nationale 17

S.A.M.U 15

SALLES ET TERRAINS SPECIFIQUES

Article 1 / Terrains en pelouse synthétique

A l'égard de la spécificité des terrains extérieurs en pelouse synthétique, des dispositions sont mises en place.

L'accès à la pelouse est strictement réservé aux élèves, pratiquants ou compétiteurs et à l'encadrement technique, professeurs et entraîneurs. Dans le cadre des compétitions, seuls peuvent avoir accès à l'enceinte, les joueurs et remplaçants dans la limite de la réglementation de la discipline.

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir des chaussures à crampons moulés ou des chaussures multisports à utiliser en extérieur.

Les personnes sur le terrain et les bancs de touche doivent s'abstenir de jeter des papiers, emballages, chewing-gum. Il y est strictement interdit de fumer.

Article 2 / Salle de réunion à l'intérieur du gymnase au 1^{er} étage :

Cette salle a une capacité d'accueil limitée, elle peut être utilisée par les associations ou autre organismes qui en fera la demande expresse auprès de MR Le Maire et du service municipal des sports.

La demande devra clairement préciser l'objet, la date et horaires. La demande devra être faite au moins un mois avant la date souhaitée.

Article 3 / Utilisation du skate Park et du terrain multisports :

Le Skate Park et le terrain multisports sont implantés au pôle sportif de La Bâtie en accès libre. Ils ne sont donc pas surveillés, et sont propriété de la Mairie.

L'accès au skate Park est autorisé tous les jours de 9 h 00 jusqu'à 22 h 00 en période estivale, et de 9 h 00 à 17 h 00 en période hivernale.

Ils sont mis à la disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans et plus.

Sur le Skate Park on peut y pratiquer du vélo B.M.X, du skate, du roller. Il est exclusivement réservé à des activités de glisse.

Le port des protections individuelles est obligatoire (*casque, protège poignets, genouillères et coudières*). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La présence de deux utilisateurs sur le Skate Park est souhaitable sur le site afin de pouvoir prévenir les secours.

Sur le terrain multisports les pratiques autorisées sont les jeux de ballon et balles exclusivement.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres usagers et doivent avoir un comportement respectueux.

Il est interdit de rajouter tout obstacle ou structure supplémentaire sur les deux espaces, et d'escalader les équipements, de se suspendre aux paniers de basket.

En raison de risques d'amputation il est préférable de ne pas porter de bagues et bijoux.

Il est interdit de dégrader le mobilier urbain mis à disposition du public et ou de l'utiliser à mauvais escient.

Les spectateurs devront se tenir à l'extérieur de la rampe du périmètre de sécurité, et ne devra pas être utilisée en cas de pluie, neige, verglas (...).

Les animaux ne sont pas autorisés même tenus en laisse.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux notamment avec du matériel sonore, ou par un rassemblement.

Il est interdit :

- ✓ De jeter des débris au sol.
- ✓ De rentrer en état d'ivresse et d'être en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- ✓ De faire du feu ou des barbecues.

Les personnes mineures pratiquent sous la responsabilité de leurs parents.

Les personnes majeures pratiquent sous leur propre responsabilité.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions.

La Mairie décline tout accident ou incident survenu au Skate Park.

Le Skate Park et terrain multi sport pourront être fermés en cas de réfection ou de présence quelconque de danger pour l'utilisation des usagers.

Toute détérioration ou dégâts doit être signalé aux gardiens ou au Service des Sports immédiatement (**téléphone du gardien : 06 09 34 79 71**).

Le non-respect du présent règlement entraine l'expulsion immédiate des contrevenants par les services de mairie.

Un affichage d'information sur les deux espaces est mis à disposition des usagers.

RESPONSABILITE

Article 1 / Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort

- ✓ Du chef d'établissement pour les scolaires.
- ✓ Du président pour les associations et clubs sportifs, ou de son représentant désigné, pour les autres groupes du responsable légal.

Article 2 / La commune se trouve déchargée de toute responsabilité concernant les accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des locaux.

Elle n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans ces mêmes locaux.

Article 3 / Les installations sportives sont obligatoirement assurées par la commune qui en est propriétaire. Cette assurance ne couvre pas le vol de matériel entreposé dans les installations et n'appartenant pas à la commune.

Article 4 / Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et à leurs équipements : la commune pourra leur réclamer des frais de remise en état.

Article 5 / Les utilisateurs devront s'engager à souscrire des garanties d'assurance pour couvrir leur responsabilité civile, celle de leurs dirigeants et licenciés ainsi que de leurs préposés. Ils devront garantir la commune contre tous les sinistres dont ils pourront être responsables, soit de leur fait, soit du fait de leurs adhérents. Les utilisateurs doivent fournir la preuve d'avoir souscrit à une assurance par la production d'une attestation d'assurance à chaque date d'anniversaire dudit contrat.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le personnel communal est chargé de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs.

Il tient à jour un registre d'observation sur lequel il réfère tous refus par les utilisateurs de se conformer au règlement intérieur et en réfère automatiquement au service des sports.

En cas de récidive et en fonction de la gravité de l'infraction le gardien est habilité à expulser les contrevenants.

Les agents municipaux seront habilités à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.

Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'expulsion temporaire ou définitive en cas de dégradation et ou infraction au présent règlement.

La commune se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement dans l'intérêt de tous.

Le Maire du Pradet, le Directeur général des services, le Directeur des sports, Mesdames et Messieurs les Educateurs sportifs, Mesdames et Messieurs les agents d'accueil et d'entretien des installations sportives de la commune, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché selon la loi, dans chaque installation sportive, et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Pradet, le 29 juillet 2014

Le Maire,
Hervé STASSINOS